

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre des Libertés Individuelles

N° RG 19/01744 - N° Portalis DBVT-V-B7D-STF2
NOTE D'AUDIENCE

Le vendredi 27 septembre 2019, à 15 H 16, devant Nous, Anne Florence SPILETTE, conseillère, déléguée par ordonnance pour remplacer le premier président empêché, assistée de Véronique THERY, greffière, a comparu :

APPELANT

M. Mamadou [REDACTED]
né le [REDACTED] à MALI (GUINEE)
de nationalité Guinéenne
Résidant dans un foyer, [REDACTED] 59240 DUNKERQUE mais domicilié pendant la procédure chez son Conseil, Me Norbert CLEMENT, Pôle Juridique Avocats, 7 avenue Jean Lebas, 59100 ROUBAIX
comparant en personne

assisté de Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE,

INTIMÉ

M. LE PREFET DU NORD

absent, non représenté

Mme la procureure générale : non comparante

La conseillère déléguée a été entendue en son rapport.

Le greffe de la chambre des libertés a fait des démarches auprès du Tgi de Dunkerque pour recevoir l'ordonnance accompagnée de la procédure
Il a résulté de ces investigations qu'aucune ordonnance n'était intervenue

Me Norbert CLEMENT en ses observations
sollicite L'AJ provisoire

La greffière

La conseillère
déléguée

Cour d'appel de Douai

Ordonnance du 27 septembre 2019

N° de Minute : 1751

République Française
Au nom du Peuple Français

APPELANT :

M. Mamadou [REDACTED]
né le [REDACTED] à MALI (GUINEE)
de nationalité Guinéenne

[REDACTED] 59240 DUNKERQUE mais domicilié pendant la procédure chez son Conseil, Me Norbert CLEMENT, Pôle Juridique Avocats, 7 avenue Jean Lebas, 59100 ROUBAIX
comparant en personne, assisté de Me Norbert CLEMENT, avocat au barreau de LILLE

INTIMÉ :

M. LE PREFET DU NORD
absent, non représenté

CONSEILLERE DELEGUEE : Anne Florence SPILETTE, conseillère, à la cour d'appel, désigné par ordonnance pour remplacer le premier président empêché

GREFFIERE : Véronique THERY

DÉBATS : à l'audience publique du vendredi 27 septembre 2019 à 13 H 00

ORDONNANCE : prononcée publiquement à Douai, le vendredi 27 septembre 2019 à 16 h 45

La conseillère déléguée

Vu l'appel motivé interjeté par Maître Norbert CLEMENT venant au soutien des intérêts de **M. Mamadou** [REDACTED] par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de ce siège le 26 septembre 2019 ;

Vu les avis d'audience adressés par tout moyen aux parties ;

Vu l'audition de **M. Mamadou** [REDACTED] ;

Maître CLEMENT en ses observations ;

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la demande de déport

Attendu que les conclusions aux fins de déport déposées ce jour ne constituent pas une requête en suspicion légitime ou aux fins de récusation; que le conseiller délégué n'estime pas devoir se déporter, la décision dont s'agit ne comportant aucune mise en cause d'un auxiliaire de justice;

Sur la recevabilité de l'appel

Attendu que suivant déclaration d'appel enregistrée le 26 septembre 2019 à 11h10, Mamadou [REDACTED] a déclaré interjeter appel de "l'ordonnance sur requête rendue par le juge des libertés et de la détention de Dunkerque autorisant le préfet du Nord à requérir les officiers de police judiciaire afin de visiter le domicile de l'intéressé, de s'assurer de sa présence et de procéder à la notification d'une décision de placement en rétention"; qu'il indique que cette décision ne lui a pas été notifiée;

Attendu que les services du juge des libertés et de la détention de Dunkerque ont indiqué au greffe de la cour qu'aucune décision de la juridiction n'apparaissait correspondre à l'ordonnance dont il est question dans la déclaration d'appel;

Attendu que si la cour peut être saisie sans forme, et que la production de l'ordonnance peut valablement être faite par l'une ou l'autre partie, il est pour autant nécessaire pour être valablement saisie, que la juridiction du second degré dispose d'un minimum de précisions sur cette ordonnance, notamment sa date, et en tout état de cause, que cette décision existe;

Attendu que la cour n'étant pas valablement saisie, il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes contenues dans l'acte d'appel;

Attendu en conséquence que l'appel ne pourra qu'être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS

CONSTATE l'irrecevabilité de l'appel.

Véronique THERY,

Anne Florence SPILETTE,

greffière

conseillère